

Modification au règlement sur la subvention relative au traitement des frênes situés sur des propriétés privées comprises dans des zones à risques.

Comme l'agrile est maintenant présent sur l'ensemble du territoire montréalais, la notion de « zones à risques » sera retirée du règlement. Tous les propriétaires seront admissibles à l'aide financière pour le traitement des frênes.

Aussi, l'aide financière accordée aux propriétaires de frênes privés sera bonifiée. Elle sera désormais un remboursement fixe de 4 \$ par centimètre de diamètre du frêne. Actuellement, le programme rembourse 50 % des frais de traitement jusqu'à un maximum de 3 \$ par centimètre du diamètre du frêne traité.

Pour des travaux réalisés au tarif maximum admissible au programme de 6 \$ par centimètre, cela représente donc un remboursement de 66 % des frais. Considérant que certains entrepreneurs peuvent offrir des tarifs inférieurs à 6 \$, cette aide financière fixe de 4 \$ pourrait alors représenter une proportion beaucoup plus grande des frais de traitement.

Il est également proposé de faire augmenter le montant maximum de subvention de 2 000 \$ à 4 000 \$ par propriété sur une période de 2 ans.

Modification au règlement sur la subvention relative à l'abattage de frênes et à leur remplacement

L'accès au programme de subvention relatif à l'abattage et au remplacement des frênes qui était, jusqu'à maintenant limité aux propriétés de la catégorie de taxation résiduelle (5 logements et moins) deviendra accessible à tous les propriétaires privés (incluant les 6 logements et plus, les catégories d'usage mixte, les immeubles non résidentiels et les immeubles industriels)

Modification au règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Montréal

Les principales modifications proposées au règlement sont les suivantes :

Élimination de la notion de zones à risque

Comme l'agrile est maintenant présent sur l'ensemble du territoire montréalais, il n'y aura plus de zones à risque. Tous les propriétaires auront l'obligation de faire traiter leur frêne situé dans des zones aménagées une fois tous les deux ans

Changement du diamètre minimal requis pour faire une demande de certificat d'abattage pour un frêne

Le diamètre minimal d'un frêne pour lequel il sera requis de faire une demande de certificat d'autorisation d'abattage passera de 15 à 10 centimètres.

Levée de la période d'interdiction de transport du bois de frêne

Considérant que l'ensemble des frênes publics sains subsistants dans les zones aménagées est maintenant sur un programme de traitements bisannuels et que le déplacement du bois de frêne abattu a moins d'impact sur l'infestation de l'insecte, il n'est plus pertinent de maintenir une période de restriction sur le transport du bois de frêne.

Le transport du bois de frêne sera donc autorisé en tout temps. Il sera donc plus facile pour les propriétaires possédant des frênes dépérissants de les faire abattre et de se départir du bois de frêne infesté par l'agrile en le faisant acheminer à un site de transformation.

Simplification du processus d'octroi de certificats d'autorisation d'abattage pour les frênes déjà inspectés

Un certificat d'autorisation d'abattage sera émis lorsque le frêne en cause fait l'objet d'un avis d'abattage émis par une autorité compétente. Cet avis, sous forme de rapport, sera envoyé par la poste au propriétaire privé et lui servira de pièce justificative pour l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage.

Les frênes déjà évalués par les inspecteurs du SGPVMR ou les services des parcs des arrondissements n'auront donc plus à être inspectés de nouveau par les unités responsables de l'application de la réglementation dans les arrondissements.

Élimination de la date limite pour faire abattre un frêne déperissant

Considérant qu'il est proposé de lever la période d'interdiction de transport du bois de frêne, la date limite (fixée à ce jour au 31 décembre de l'année en cours) pour faire abattre un frêne dont l'état de déperissement a été constaté sera éliminée du règlement.

L'obligation de faire abattre sera dorénavant effective dès la constatation de l'état de déperissement. Il sera interdit, en tout temps, de conserver un frêne déperissant ou mort sur sa propriété. Les propriétaires de frênes déperissants ayant reçu un avis auront 30 jours pour faire une demande de certificat d'autorisation d'abattage.

Changement des obligations des propriétaires de frênes situés dans des zones boisées

Maintenant que l'insecte est présent sur l'ensemble du territoire et que l'ensemble des frênes des zones aménagées est sur un programme de traitement, l'obligation de traiter des frênes sains dans les zones boisées des propriétés privées n'est plus pertinente et sera éliminée.

Les propriétaires privés auront cependant l'obligation d'assurer la sécurité des zones aménagées en faisant réaliser l'abattage des frênes déperissants, en zones boisées, sur les bandes adjacentes aux zones aménagées sur une largeur de 25 mètres.

Afin d'empêcher l'envahissement de ces milieux par les espèces exotiques envahissantes, comme le nerprun, les propriétaires privés auront également l'obligation de remplacer les frênes abattus par la plantation de jeunes arbres qui permettront de refermer le couvert forestier.

Changement des dispositions pour les propriétés qui comprennent beaucoup de frênes

Des modifications sont proposées au règlement pour les propriétaires qui possèdent plusieurs frênes sur leur propriété.

Actuellement, le règlement permet aux propriétaires dont la propriété possède 25 frênes et plus de soumettre un plan d'action de façon à étaler les interventions prescrites par le règlement afin de réduire leur fardeau financier. Ce critère sera modifié pour permettre aux propriétaires de soumettre un plan d'action dès que le total des diamètres des frênes de leur propriété atteint 300 centimètres.

Les propriétaires de frênes situés en zones boisées ne seront pas tenus de les faire abattre, sauf dans les bordures de 25 mètres de ces zones adjacentes à des zones aménagées. Il est toutefois proposé qu'ils aient l'obligation de soumettre un plan d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier dès que la superficie des zones boisées de leur propriété dépasserait 0,3 hectare. Ces propriétaires possédant de grandes zones boisées sur leur propriété auraient donc l'obligation de démontrer à l'aide d'un plan d'aménagement forestier que les frênes de leur terrain qui le requiert seront pris en charge et remplacés par de nouvelles plantations.